LÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ - DIGNITÉ - TRAVAIL

ASSEMB

AFF. n° 59/64

LOI N° 64.48

portant création d'une Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté :

ARTICLE I - Il est créé en République Centrafricaine une Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

ARTICLE 2 - Sont approuvés les statuts annexés à la présente loi, de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

ARTICLE 3 - La présente loi sera promulguée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

BANGUI, le 24 Novembre 1964

le Président
de l'Assemblée Nationale :

M. ADAMA TAMBOUX

S T A T U T S

de la

CHAMBRE d'AGRICULTURE, d'ELEVAGE,
des EAUX, FORETS et CHASSES

ARTICLE Ier.- Les présents Statuts règlent l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses de la République Centrafricaine.

ARTICLE 2.- La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses est, auprès des pouvoirs publics, l'organe représentatif des intérêts de l'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses dont elle assure la défence. Son siège est fixé à Bangui.

ARTICLE 3.- La Chambre se compose de trois sections :

- La Section "Agriculture",
- La Section "Elevage",
- La Section "Eaux, Forêts et Chasses".

TITRE I

De l'organisation de la Chambre d'Agriculture d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.-

ARTICLE 4.- Peuvent être membres de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

Une commission mixte, désignée par le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses, arrête avant le Ier Mars de chaque année le nombre, la liste des membres de la Chambre réparties par section.

La commission est composée d'un représentant du Ministre qui assure la présidence et de deux membres du Bureau en exercice de la Chambre ; elle se fait communiuqer tous les renseignements nécessaires à ses travaux.

Les personnes morales font connaître au Président de la Commission, avant le Ier Février, les noms de leur représentant titulaire et de son suppléant.

.../...

La liste établie par la Commission est tenue à la disposition des intéressés au Siège de la Chambre.

ARTICLE 5.- La Chambre est administrée par un Bureau de six membres élus par l'Assemblée Générale plénière parmi ses membres, à raison de deux membres pr section.

Le Bureau est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Ier tour, à la majorité relative au 2ème tour. A égalité de suffrage, l'élection est requise au candidat le plus âgé

Le vote par procuration est admis.

Les déclarations des candidatures doivent être faite par lettre ou par télégramme au Bureau sortant 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale avec, s'il ya lieu, l'indication de la personne morale représentée par le candidat, s'il en est délivré récépissé.

ARTICLE 6.- Dans les I5 jours qui suivent les résultats des scrutins auxquels il a été procédé en Assemblée Générale plénière, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Ministre chargé a le même droit.

Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive et le nouveau Bureau entre en exercice.

ARTICLE 7.- Les contestations sur la validité des élections sont de la compétence du Tribunal de grande Instance de Bangui statuant en matière administrative.

ARTICLE 8.- Dans le cas d'annulation partielle ou générale des opérations électorales, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour de nouvelles éléctions dans les mêmes formes et conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 9. Le Bureau choisit parmi ses membres un président qui est le président de la Chambre, un premier vice-président, un second vice-président et un trésorier. Les fonctions de membres du Bureau ne peuvent donner lieu à aucune rétribution, toutefois des frais de représentation pourront leur être alloués.

ARTICLE IO.- Le Bureau a tous pouvoirs d'administration, de gestion et de direction.

Il peut passer des contrats ou conventions avec tous autres organismes publics ou privés, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forets et Chasse.

Il répond à toutes les consultations concernant l'Agriculture, l'Elevage, les Eaux, Forêts et Chasses dans le ressort de la Chambre; Il transmet les voeux et fait connaître les vues de la profession.

.../...

Il administre le patrimoine, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte tous dons et legs ou subventions, nomme et révoque les agents, employés et comptables, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation générale.

Le Bureau délègue en tant que de besoin tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE II.- Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement, un membre du Bureau pourra se faire représenter par un autre membre du Bureau - sans que celui-ci puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne - ou s'il s'agit du représentant d'une personne morale, par son suppléant.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si lesmembres qui le composent sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Elles sont constatées parles procès-verbaux numérotés.

ARTICLE I2.- La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses est dans tous les cas valablement représentée par son Président. En cas de démission ou d'impossibilité temporaire d'exercer son mandat, le Président est remplacé par l'un des vice-présidents du Bureau de la Chambre.

Le Président ou son suppléant exécute les décisions du Bureau. Il exerce sa haute autorité sur la marche des services.

ARTICLE I3.- Seront déclarés démissionnaires d'office de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts,et Chasses par le Bureau, les faillis non réhabilités, lesmembres frappés d'une condamnation portant atteinte à l'honorabilité ou à la loyauté commerciale et professionnelle.

Appel de la décision du Bureau peut être fait devant l'Assemblée Générale qui statue à s a première réunion.

Pour être reçu, cet appel doit être déposé dans les 3 mois de la décision d'exclusion transcrite au Secrétariat de l la Chambre d'Agricuture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses qui délivre reçu.

L'appel doit être signé par le candidat et 3 membres actifs.

ARTICLE I4.- Si l'un des membres du Bureau de la Chambre désire démissionner, il peut le faire à tout moment en avisant le Président. Dans ce cas, comme dans le cas d'une vacance fortuite, l Président pourvoit à son remplacement par une désignation provisoire, qui sera ratifiée par le Bureau et sera valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si les vice-présidents ou le Trésorier désirent démissionner, ils peuvent le faire à tout moment en avisant le Président de la Chambre.

Celui-ci pourvoit à son ou leur remplacement par désignation provisoire d'un membre du Bureau, désignation qui, soumise à ratification par le Bureau lors de sa prémière réunion et sera valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si le Président désire démissionner, il peut le faire à tout moment en avisant les vice-présidents.

.../...

L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement dans un délai qui n'excèdera pas trois mois à compter de la démission du Président, aux fins de procéder au remplacement de celui-ci. Jusqu'à cette élection, la Présidence sera assurée en priorité par le premier Vice-Président.

ARTICLE I5 - La réadmission d'un membre sur sa demande ne pourra être décidée par le Bureau qu'à la majorité minimum de 3 voix.
ARTICLE I6.-La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses pourra être dissoute par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Bureau.

L'avis du Bureau ne peut être donné, dans ce cas, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les biens de la Chambres de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses seront liquidés à la diligence du Bureau et le texte de dissolution décidera de l'emploi de l'actif net par le versement de cet actif à un organisme de remplacement ou à défaut à une oeuvre charitable.

TITRE II
DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE I7.- L'Assemblée Générale est composée des représentants des personnes morales et des personnes physiques membres de la Chambre de l'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

Elle se réunit en séance plénière chaque année sur convocation du Bureau.

Les membres sont convoqués par lettre adressée un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale plénière ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de non-réunion du quorum, une deuxième assemblée se tiendra le jour suivant la date fixée pour la première assemblée et délibèrera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
ARTICLE I8.- Le Bureau de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux Forêts et Chasses établit l'ordre du jour des questions soumises à l'Assemblée.

ARTICLE I9.-L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses assisté des autres membres du Bureau.

Le Trésorier lit le rapport financier

..../....

L'Assemblée délibère sur les comptes, entend le compte-rendu d'administration et de gestion du Bureau.

ARTICLE 20.- Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en lui donnant procuration. Un même mandataire ne pourra toutefois être titulaire de plus de cinq procurations.

ARTICLE 21.- L'Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés.

Dans les votes, chaque membre dispose d'un voix.

ARTICLE 22.-Une Assemblée extraordinaire sera convoquée si le quart des membres en fait la demande au Bureau avec l'indication de l'ordre du jour proposé.

Le Bureau peut également réunir de sa propre initiative une Assemblée extraordinaire.

ARTICLE 23.- Le Président de la République, Président du Gouvernement et le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses ont entrée à l'Assemblée Générale et doivent y être reçus solennellement. Ils peuvent y exposer leurs vues et recevoir les voeux de l'Assemblée.

Le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage,des Eaux, Forêts et Chasses peut faire suivre les travaux de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses par un délégué ayant voix consultative. Ce dernier doit toujours être avisé du jour et de l'heure des réunions ainsi que de l'ordre du jour des séances, au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 24.- La Chambre d'Agriculture,d'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses établit un compte rendu annuel de ses travaux et des activités de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses dans la République Centrafricaine qu'elle adresse au Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

TITRE III
DES ATTRIBUTIONS .-

ARTICLE 25.- La Chambre d'Agriculture,d'Elevage,des Eaux, Forêts et Chasses a pour attributions :

1º)- donner à l'Administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relative à l'Agriculture, à l'Elevage, Eaux, Forêts et Chasses et notamment sur le problème de main-d'oeuvre et de réglementation du travail.

2º)- de suggérer les moyens de favoriser le développement de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

..../.....

3º)- d'établir les statistiques de son ressort.

4º)- de déléguer un ou plusieurs de ses membres aux diverses Assemblées, commissions ou manifestations dans lesquelles elle doit être représentée, et d'être le représentant officiel auprès des autorités, des intérêts de l'Agriculture, de l'Elevage des Eaux, Forêts et Chasses dont elle assure la défense.

ARTICLE 26.- La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses peut être consultée:

Iº)- sur les textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'Agriculture, à l'Elevage, aux Eaux, Forêts et Chasses

2º)- sur l'établissement des mercuriales pour les produits provenant de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

3º)- sur les taxes frappant ces activités en général

4º)- sur toutes les questions importantes intéressant l'Agriculture, l'Elevage, les Eaux, Forêts et Chasses, la recherche l'exploitation, les plans d'équipement.

Pour toutes ces consultations, il pourra être fixé à la Chambre un délai de 8 jours minimum pour sa réponse. Passé ce délai, si la Chambre n'a pas fait connaître sa réponse, il pourra être passé outre.

ARTICLE 27.-La Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses peut en outre, de sa propre initiative, émettre des voeux qu'elle soumet au Président du Gouvernement sur toutes les questions relatives à l'Agriculture, à l'Elevage, aux Eaux, Forêts et Chasses.

TITRE IV

Du BUDGET

ARTICLE 28.- Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses au moyen:

1º)- d'une quote-part des centimes additionnels au principal des contributions, des patentes et des licences, de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur prévus au profit de la Chambre de Commerce et d'Agriculture et de la Chambre des Industries et de l'Artisanat.

2º)- d'une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation dont le taux est fixé par l'Assemblée Nationale prévus par ces mêmes Chambres.

Ces diverses quote-parts seront réparties annuellement par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

3º)- du produit de l'exploitation des établissements auxquels elle participe

4º)- du produit de l'aliénation des biens qu'elle possède.

5º)- des dons et legs.

6º)- des intérêts des fonds placés.

7º)- des cotisations à prélever sur ses membres par ses soins.

...../.....

ARTICLE 29 - LaChambre peut être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres à contracter des emprunts à des fins qui seront précisées dans ce même décret, après avis du Ministre des Finances.

ARTICLE 30.- Le Budget sera présenté annuellement en équilibre et approuvé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage,des Eaux,Forêts et Chasses.

Les crédits arrêtés au Budget seront destinés à financer:

1º)- en dépenses ordinaires:
- les dépenses indispensables au bon fonctionnement de la Chambre.
- les allocations et subventions à des oeuvres d'intérêts économique ou social
- les dépenses diverses imprévues.
- l'amortissement des emprunts
- éventuellement le déficit des budgets spéciaux

2º)- en dépense extraordinaire:
- la souscription à des titres ou fonds d'Etat
- la participation au capital de sociétés d'études d'intérêt public
- la souscription aux emprunts émis par ces sociétés
- la réalisation d'investissement d'intérêt général

En dehors du budget ordinaire, la Chambre peut établir des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elle a la gestion.

L'exécution du Budget est contrôlé en cours d'exercice par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

TITRE V
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- La réunion de la première Assemblée Générale de la Chambre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses sera provoquée par le Ministre chargé de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux,Forêts et Chasses dans le délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi. Il établira après avis du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Agriculture actuellement en fonction la liste prévue à l'article 4 des présents statuts.-

ARTICLE 32.- Les présents Statuts abrogent les dispositions particulières des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Chambre des Industries et de l'Artisanat qui sont contraires aux présents statuts./.-